



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

MESSAGE

Objet **Projet de modification partielle du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives du 15 novembre 2007**

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre avec le présent message, un projet de modification partielle du Concordat mentionné ci-devant.

Préambule

Le Concordat actuel est un bon système, preuve en est que la situation s'est améliorée. Toutefois, il est nécessaire d'affiner les règles et d'en fixer de nouvelles.

Les propositions de modification du concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, auquel font parties l'ensemble des 26 cantons suisses, préconisent un renforcement des mesures contre les personnes violentes:

- Les voies de fait et l'entrave à l'accomplissement d'un acte officiel doivent également être considérés comme un comportement violent.
- Les interdictions de périmètre, pour lesquelles une durée maximale d'une année est actuellement en vigueur, devront à l'avenir être prononcées pour une durée maximale de 3 ans et pourront concerner des périmètres dans toute la Suisse.
- En cas de violence exercée contre des personnes (à l'exception des voies de fait), de dommages graves à la propriété et en présence de délinquantes et délinquants récidivistes, une obligation de se présenter peut être ordonnée directement, sans nécessité qu'une violation de l'interdiction de périmètre ait été constatée préalablement.

L'introduction d'une autorisation par les autorités communales pour les matchs de football et de hockey sur glace des ligues supérieures permet aux autorités d'imposer certaines restrictions aux organisateurs privés de manifestations sportives.

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) souhaite éviter une phase prolongée où deux régimes distincts seraient en vigueur et recommande une entrée en vigueur en 2013.

Historique et nécessité législative

1.1. Origine et contenu du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives dans sa version du 15 novembre 2007

Le 1^{er} janvier 2007, dans sa révision de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sécurité intérieure (LMSI)¹, le Parlement fédéral a introduit de nouveaux instruments pour lutter contre la violence lors de manifestations sportives. Suite à l'évolution négative observée dans les matchs de football et de hockey sur glace, ces dispositions ont été considérées comme indispensables pour la pratique normale de ces sports éminemment populaires que sont le football et le hockey sur glace.

Trois de ces mesures (interdiction de périmètre, obligation de se présenter et garde à vue) ont toutefois été limitées à la fin 2009 par le Parlement fédéral, celui-ci considérant que les cantons étaient compétents pour légiférer en matière de mesures préventives dans le domaine de la sécurité intérieure. C'est pourquoi, pour la période postérieure à 2010, les cantons avaient l'obligation d'adopter une réglementation uniforme par la voie du concordat.

Les 19 août 2009 et 10 novembre 2009, soit respectivement par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, le Concordat a été validé et son entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2010.

1.2. Développement de ces dernières années

Les débordements violents tels qu'ils se produisent à l'occasion de manifestations sportives constituent une menace pour l'ordre et la sécurité publics. Ainsi, les mesures prises lors de manifestations sportives en vue d'assurer le maintien de la tranquillité et de l'ordre relèvent du domaine de la sécurité intérieure.

La Constitution fédérale, art. 57 al. 2, qui impose à la Confédération et aux cantons de coordonner leurs efforts en matière de sécurité intérieure, ne peut pas être utilisée comme base légale pour la prise de mesures contre la violence lors de manifestations sportives. De même, les deux articles traitant de la répartition des compétences, à savoir l'art. 173 al. 1 lit. b Cst. (mesures prises par l'Assemblée fédérale pour préserver la sécurité intérieure) et l'art. 185 al. 2 Cst. (mesures du Conseil fédéral pour préserver la sécurité intérieure) ne sauraient également être invoqués dans ce contexte. C'est pourquoi le Parlement fédéral a constaté, dans le cadre de la révision du 1^{er} janvier 2007 de la LMSI, que les cantons étaient compétents pour prendre des mesures préventives dans le domaine de la sécurité intérieure.

Des incidents violents survenus aussi bien sur les trajets de déplacement qu'aux abords des stades et dans les stades mêmes a subi une nette augmentation, également sur le plan de la propension à la violence et du nombre de personnes impliquées, notamment :

¹RS 120

- A l'occasion de la finale de coupe de suisse FC Xamax – FC Sion du 29 mai 2011, des dégâts considérables ont été causés dans le train transportant les supporters valaisans. Au moment du passage du train en gare de Neuchâtel, des projectiles ont été lancés du train en marche sur le quai. Après le match, des bagarres ont éclaté.
- Le 28 août 2011, les supporters ont eu un comportement très agressif à l'ouverture des portes du stade lors du match FC Sion – FC Genève Servette. Un supporter genevois a notamment fait usage d'un spray au poivre contre le personnel de sécurité. Dans le secteur visiteurs, d'innombrables dommages à la propriété parfois massifs ont été commis sur des WC, des portes et des installations. Des engins pyrotechniques ont été utilisés durant le match. Après le match, des débordements ont eu lieu hors du stade entre groupes de supporters opposés. Sur ce, des pétards ont été envoyés sur la police et ont blessé deux policiers.

Ces événements en lien avec le Valais, loin d'être exhaustifs, montrent bien à quel point la situation en rapport avec des épisodes de violence a évolué.

Selon le rapport 2010 de la police fédérale² (ci-après fedpol), les actes de violence ont également tendance à augmenter dans les ligues inférieures, ainsi que la violence contre la police et les forces de sécurité privées. Ces événements ont lieu presque exclusivement dans le cadre des rencontres de football et de hockey sur glace.

La violence n'est plus a priori le fait des hooligans dits "classiques" qui, s'ils peuvent être définis comme en quête de violence, l'exercent toutefois exclusivement contre les personnes du même bord. Ceux qui causent le plus de problème sont désormais des supporters axés sur l'évènement, qui laissent entrevoir l'émergence d'une nouvelle scène de violence et souvent se mêlent aux mouvements «Ultras». Contrairement à ces derniers, ils sont toutefois moins intéressés par le sport que par la violence en elle-même. Il est manifeste que l'auto-régulation à l'intérieur des tribunes de supporters ne fonctionne pas ou du moins pas dans une mesure suffisante: cela s'explique par la présence dans les tribunes de nombreux "suiveurs" considérés normalement comme des «*supporters qui ne présentent pas de risque particulier*», qui sont toutefois susceptibles d'être manipulés selon les circonstances et d'être tentés de commettre des actes de violence.

1.3. Politique de la CCDJP en matière de lutte contre la violence dans le sport

En août 2009, une délégation de la CCDJP a fait un voyage d'étude avec des représentants de fedpol qui l'a conduit en Angleterre, en Belgique, en Allemagne et aux Pays-Bas. Le rapport³ qu'elle a établi montre que la lutte contre la violence à l'occasion de manifestations sportives dans les pays visités est nettement plus avancée qu'en Suisse. Les mesures appliquées sont comparables à celles existant dans notre pays. Toutefois, les sanctions prononcées sont parfois nettement plus dures qu'en Suisse et le cadre législatif pénal est plus largement utilisé. La collaboration de tous les acteurs

²<http://www.fedpol.admin.ch/content/dam/data/sicherheit/jahresberichte/jabe-2010-f.pdf>

³<http://www.kkjpd.ch/images/upload/190818%20Reisebericht%20Zusammenfassung%20f.pdf> (résumé en français) - version complète en allemand sur <http://www.kkjpd.ch/images/upload/190818%20Reisebericht%20d.pdf>

s'avère bien plus étroite et structurée. Ce résultat a pu être atteint grâce à un régime de l'autorisation pour chaque match permettant aux autorités de soumettre les autorisations au respect de certaines obligations.

Décidée à ne plus tolérer que la violence dans le cadre des matchs de football et de hockey fasse partie des phénomènes de société, la CCDJP a élaboré en automne 2009, en collaboration avec fedpol, une Politique commune contre la violence dans le sport, sur la base de l'expérience tirée des pays visités.

Cette Politique a été élaborée suite à l'audition des principaux partenaires (Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse, Commission de sécurité de Swiss Olympic, Association suisse de football, Association suisse de hockey sur glace, Ligue nationale de football, Ligue nationale de hockey, Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse) et prévoit les mesures suivantes :

- *Accélération et harmonisation de la poursuite pénale* (exemple : étroite collaboration entre la police et les ministères publics; harmonisation des peines par les autorités de poursuites pénale dans toute la Suisse).
- *Augmentation de la sécurité dans les stades* (exemple : chaque match fait l'objet d'une autorisation séparée et les autorités imposent aux exploitants du stade des obligations concernant le règlement du stade; les stades doivent être équipés exclusivement de places assises. S'agissant de manifestations privées, les exploitants des stades sont à priori compétents en matière de sécurité dans les stades.
- *Déplacement des supporters visiteurs* : introduction d'un "billet combiné" comprenant les transports organisés de supporters et l'accès aux tribunes visiteurs; interdiction de consommer de l'alcool lors de ces transports.

La politique de la CCDJP contre la violence dans le sport a été adoptée à l'unanimité par l'assemblée d'automne de la CCDJP des 12 et 13 novembre 2009.

Dite politique est structurée de la façon suivante :

En premier lieu, les associations de football et de hockey sur glace et les clubs y affiliés sont responsables de la sécurité lors de manifestations sportives.

Deuxièmement, ce sont les autorités de police des cantons, des villes et de la Confédération ainsi que les ministères publics qui sont compétents pour le maintien de l'ordre public et la poursuite pénale.

Troisièmement, il convient de citer les entreprises de transport (chemins de fer et bus) et les organisations de supporters qui doivent elles aussi contribuer au déroulement sans incident des matchs. Enfin, le maillon judiciaire de la chaîne, les tribunaux, qui doivent prendre en considération dans leurs jurisprudences les circonstances particulières que constituent les affrontements violents.

1.4. Lacunes de la législation actuelle

Au cours de ces deux dernières années, certains des objectifs établis dans la Politique contre la violence dans le sport ont pu être intégralement atteints.

Au niveau de la Confédération, force est de constater que des progrès doivent encore être réalisés dans plusieurs domaines essentiels. Compte tenu de l'évolution négative de la situation, surtout dans le cadre des matchs de football, il convient de mettre face

à leurs responsabilités les clubs n'ayant jusqu'ici pas ou insuffisamment mis en œuvre cette politique de la CLDJP.

Le seul moyen pour les autorités compétentes d'intervenir sur les concepts de sécurité et les règlements des stades est d'introduire un régime de l'autorisation pour les matchs de football et de hockey sur glace des ligues supérieures, afin de pouvoir influencer des domaines jusqu'ici sous la responsabilité des privés, en imposant des obligations.

Le régime de l'autorisation et l'imposition d'obligations permettent de réglementer les arrivées des supporters, d'introduire des contrôles d'identité et de définir les mesures de sécurité nécessaires dans les stades. Pour que l'effet soit rapide et l'attitude uniforme, la voie du concordat intercantonal est sans nul doute la plus appropriée, car elle évite aux cantons et aux villes d'avoir à édicter chacun une réglementation spécifique en la matière.

Un modèle d'autorisation-cadre élaboré par la CCDJP permettra aux communes de délivrer les autorisations pour l'organisation des matchs de football ou de hockey. La préparation de ces autorisations-cadre se fera en collaboration avec les spécialistes de la Police cantonale.

3. Commentaire par article

Article 2 alinéa 1

La formulation actuelle définit comme suit le comportement violent à même de justifier des mesures en vertu du concordat : *« Il y a notamment comportement violent et actes de violence lorsqu'une personne a commis ou incité à commettre les infractions suivantes: ... »* (suit une énumération des infractions visées aux lettres a – j).

Dans cette description, il sied de préciser que les infractions commises avant ou après une manifestation sportive doivent également être considérées comme comportement violent, du moment que l'acte commis présente un lien avec la qualité de supporter de la personne concernée. La proximité temporelle et thématique avec la manifestation sportive doit également être prise en considération, par exemple lorsque des groupes de supporters attaquent des gens ou endommagent la propriété d'autrui après leur retour d'un match. Or, sur la base de la formulation actuelle, un arrêt du tribunal administratif zurichois daté du 8 septembre 2011 est arrivé à la conclusion inverse, ce qui s'avère problématique dans la mesure où de nombreux actes de violence ne sont pas commis pendant les matchs ou en déplacement, mais plutôt lorsque les supporters arrivent en avance dans les centres villes des lieux des matchs ou après leur retour des matchs.

Article 2 alinéa 1 lettres a, f et j

L'infraction de voies de fait prévue à l'art. 126 al. 1 CP doit être ajoutée à la liste des infractions pouvant justifier des mesures en vertu du concordat, aux côtés des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle. En effet, si l'on entend lutter efficacement contre la violence lors de manifestations sportives et faire en sorte qu'une ambiance pacifique règne dans les stades ou dans leurs environs, il convient également de tenir à l'écart les personnes qui commettent des voies de fait. Cela s'impose en raison de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral. En effet, ce dernier inclut également dans les voies de fait, aux côtés des gifles, des coups de pieds et des coups de poing, les actes ayant pour effet d'occasionner des éraflures, des écorchures, des contusions et des hématomes.

L'infraction de mise en danger par l'emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques visée à l'article 224 CP doit être ajoutée à la définition du comportement violent car elle figure également à l'article 9 du concordat qui règle les délits considérés comme des actes de violence graves et qui peuvent justifier une garde à vue. Une erreur du législateur dans l'ancienne version du concordat est ainsi corrigée.

Une nouvelle lettre j doit être ajoutée afin d'inclure également l'infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel qui est le nouvel intitulé de l'article 286 CP. Ainsi, le groupe de supporters qui empêche des policiers de procéder à une arrestation en faisant barrage doit également pouvoir faire l'objet des mesures en vertu du concordat. Il convient de clarifier dans ce contexte que les employés d'entreprises de sécurité privées ne sont pas considérés comme des officiers publics.

Article 3a alinéa 1 (nouveau)

Les communes valaisannes ont, en général, des bases légales pour soumettre les matchs à autorisations. Mais comme dans la plupart des cantons et villes de Suisse, cet instrument législatif n'est que peu utilisé.

Le Concordat propose d'introduire un régime d'autorisation uniforme pour les matchs des clubs de football ou de hockey sur glace qui font partie des divisions les plus élevées.

Le but de l'introduction du régime de l'autorisation est le suivant : fournir aux communes un instrument adéquat pour faire soumettre l'autorisation d'organiser un match à des conditions ou garanties de sécurité.

Pour réduire les charges administratives, ces autorisations peuvent être valables pour certains matchs, pour une demi-saison voire pour une saison entière. Elles définissent quelles conditions doivent être remplies pour quels matchs. Les autorités se réservent le droit de réagir le cas échéant à une situation de risque modifiée ou à certains événements.

Les communes restent libres de prélever des taxes pour l'octroi d'autorisations conformément au présent concordat. Elles se déterminent selon leur propre droit.

Les mesures doivent faire l'objet d'un examen dans chaque cas d'espèce.

Article 3a alinéa 2 (nouveau)

Cet alinéa dispose que l'octroi d'une autorisation peut être assorti de certaines obligations. Suit une liste exemplative et non exhaustive de l'objet possible des obligations imposées.

Mesures architectoniques

En cas de problèmes récurrents dans les secteurs debout, les autorités ont la possibilité d'ordonner que ces stades soient équipés exclusivement de places assises.

Mesures techniques

Pose de caméras de vidéosurveillance.

Engagement de ressources humaines ou autres par l'organisateur

Validation d'un concept de sécurité avec le nombre de stadiers ou d'agents du service d'ordre privé à déployer pour un match déterminé.

Bien que la sécurité dans les stades soit du ressort des organisateurs privés, les stades doivent être qualifiés juridiquement d'espace semi-public. C'est pourquoi les autorités doivent veiller, par le biais d'obligations, à ce que la sécurité y soit assurée.

Les autorités n'interviennent dans les stades que lorsque les forces de sécurité privées sont débordées ou lorsque cela s'avère nécessaire pour des motifs propres à une enquête en cours.

Règles sur la vente des billets

Les autorités auront également la possibilité d'interdire la vente de billets dans un secteur déterminé, mesure de nature à favoriser la réalisation de l'objectif.

Vente de boissons alcooliques

Les autorités devraient pouvoir à l'avenir déterminer si l'alcool peut être normalement proposé à la vente durant un match ou s'il convient d'instaurer des restrictions, éventuellement distinctes selon les secteurs.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'accès au stade est interdit à toute personne manifestement alcoolisée. Les autorités peuvent édicter des instructions ad hoc.

Article 3a alinéa 3 (nouveau)

Si l'on entend améliorer durablement la sécurité aux environs des manifestations sportives, il est essentiel que les auteurs de violence puissent être tenus éloignés des stades et des groupes de supporters. C'est à cela que servent a priori les interdictions de stade ou de périmètre et l'obligation de se présenter.

L'autorité doit donc pouvoir ordonner que l'on vérifie au moyen des pièces d'identité, au moment de monter dans des transports organisés de supporters et d'accéder aux stades, si des personnes soumises à une interdiction de stade ou de périmètre tentent de pénétrer dans le stade. Les conditions techniques sont aujourd'hui réunies pour que l'on puisse comparer le nom sur une pièce d'identité avec les enregistrements de la base de données des hooligans à l'aide de lecteurs électroniques. Les données de la pièce d'identité ne sont pas mémorisées, de sorte que cela ne pose aucun problème du point de vue de la protection des données.

Les contrôles peuvent être exécutés à la demande de la police par des employés d'entreprises de sécurité privées qui agissent sur ordre des clubs. Les données actuelles de la base de données des hooligans peuvent leur être transmises avant un match. Ces données seront effacées après le match.

Les contrôles peuvent être ordonnés selon les besoins et la situation pour certains transports organisés de supporters, pour certaines entrées du stade ou pour tous les accès à un stade.

Ces mesures servent à garantir l'application des interdictions de périmètres et sont propres à réaliser cette fin. L'intérêt public est donné.

Article 3a alinéa 4 (nouveau)

L'alinéa 4 règle les conséquences du non-respect de conditions.

Le fait de ne pas respecter des conditions a en principe pour effet que l'autorisation devient invalide. Les autorités doivent attirer l'attention des organisateurs sur ce fait dans leur décision. Si la manifestation a toute de même lieu, elle peut être interrompue par la police.

En cas de violation de conditions liées à une autorisation déjà accordée, les autorités disposent de possibilités supplémentaires de réaction en vertu de l'alinéa 4 : elles peuvent retirer l'autorisation, la refuser pour les matchs à venir ou munir une future autorisation de conditions supplémentaires.

Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres mesures qui ne sont pas mentionnées explicitement dans le texte du concordat sont envisageables.

En outre, l'organisateur peut se voir exiger une indemnisation pour des dommages dus au non respect de conditions.

Article 3b (nouveau)

Les fouilles sont nécessaires afin d'éviter que des armes ou des engins pyrotechniques ne soient introduits subrepticement dans les stades. Des agents d'entreprises de sécurité privées y procèdent déjà dans tous les stades.

Les agents d'entreprises de sécurité privées sont déjà autorisés, en vertu du droit du propriétaire et du règlement du stade, à contrôler les billets et les effets personnels des supporters, à réaliser un contrôle visuel et à les palper par-dessus les vêtements, sauf au niveau des parties intimes. Par contre, si l'on exige que des personnes retirent leurs vêtements pour subir une palpation, voire une fouille intime, cela doit obligatoirement être exécuté dans un endroit situé à l'abri des regards et par un-e agent-e de police du même sexe, et dans le dernier cas cité, avec l'assistance de personnel médical.

Le nouvel article 3b doit fournir une base légale pour la fouille de personnes par la police et pour la délégation d'une partie de cette tâche aux agents d'entreprises de sécurité privées, aux fins d'une application uniforme dans tous les stades de Suisse. Les contrôles d'accès doivent continuer à être réalisés dans tous les stades de Suisse par du personnel de sécurité privé. Dans l'intérêt de la sécurité, il se justifie d'exiger de la part des spectatrices et des spectateurs de matchs qu'ils se soumettent à de tels contrôles, dans la mesure où ils sont annoncés adéquatement sur les billets d'entrée et où les personnes conservent bien entendu la liberté de renoncer à ces contrôles et donc à celle d'assister au match.

Cet article définit donc les conditions, les objectifs, les personnes cibles, le cercle des personnes habilitées à effectuer les fouilles et la manière d'y procéder de manière suffisamment précise et avec la densité normative nécessaire. Considérant que des tiers encourent un grave risque d'être blessés sérieusement du fait de l'utilisation d'armes ou de la mise à feu inappropriée d'engins pyrotechniques dans les stades, des mesures de sécurité qui restreignent les libertés fondamentales, telles que des fouilles corporelles, s'avèrent nécessaires. Il y a en outre un intérêt public à ce que ces interventions soient confiées aux organisateurs et à leurs services de sécurité. Les mesures sont destinées à écarter les dangers et garantissent la sécurité des manifestations.

Article 4 alinéa 1

La dernière phrase du premier alinéa prend en considération le fait que ce sont parfois des autorités municipales qui sont compétentes pour ordonner l'interdiction de périmètre. C'est pourquoi cet article mentionne «l'autorité compétente» au lieu de «l'autorité cantonale compétente». Figure dans cet alinéa également une modification pour faciliter la compréhension.

Article 4 alinéas 2 et 3

La durée d'interdiction de périmètre doit être ajustée à celle des interdictions de stade et pouvoir être ordonnée dorénavant pour une durée d'au maximum trois ans, sans limite de durée inférieure⁴. Ceci permettra d'obtenir un meilleur effet préventif et de tenir compte du système des mesures dit «en cascade».

A l'heure actuelle, chaque autorité cantonale ne pouvant prononcer la mesure que pour le périmètre situé sur son territoire, l'application de l'interdiction de périmètre s'avère insatisfaisante. A l'avenir, le fait de pouvoir ordonner en une seule fois l'interdiction de périmètre pour tous les périmètres suisses concernés permettra de réduire les frais administratifs.

L'interdiction de périmètre peut être prononcée par l'autorité compétente du canton où la personne visée a participé à l'acte de violence, où elle est domiciliée, ou bien où le club avec lequel la personne concernée est en relation a son siège. L'une des nouveautés introduites concerne la possibilité pour fedpol, qui reçoit les rapports de matchs de la part des services centraux du hooliganisme des corps de police cantonaux et municipaux de demander qu'une interdiction de stade et de périmètre ou une obligation de se présenter soient prononcées.

Article 5 alinéa 1 et 2 (nouveau)

Comme il n'est pas réalisable de remettre à toute personne frappée d'une interdiction de périmètre un plan de toutes les zones où elle n'a pas le droit de se rendre en Suisse, une page Internet sera créée pour toute la Suisse afin d'informer les personnes concernées sur les périmètres interdits. Ce site Internet doit être mentionné dans la décision et les personnes concernées ne disposant pas d'un accès à Internet doivent avoir la possibilité de consulter les informations auprès d'une autorité spécifiquement désignée.

Article 6 alinéa 1

L'obligation de se présenter, par laquelle une personne est obligée de se présenter à un office à l'heure où se déroule un match, apparaît ainsi comme une mesure nettement plus efficace qu'une interdiction de périmètre qui comprend des territoires relativement vastes et incontrôlables.

L'actuel système des sanctions en cascade est modifié. Pour des actes de violence de peu de gravité commis pour la première fois par une personne, une interdiction de périmètre sera prononcée comme précédemment, alors que pour des délits plus graves il sera possible à l'avenir de prononcer directement une obligation de se présenter.

A l'avenir, l'obligation de se présenter à un office sera ordonnée en cas d'actes de violence contre des personnes au sens de l'art. 2 al.1 lettres a et c-j (hormis les voies de fait) ou lorsque des armes, des explosifs, de la poudre de guerre ou des engins pyrotechniques sont utilisés dans l'intention ou en acceptant de mettre en danger des tiers (par ex. lancer

⁴Conformément à l'arrêt 1C_176/2013 du Tribunal fédéral du 7.1.2014, la phrase a été adaptée comme suit: "L'interdiction de périmètre est prononcée pour une durée maximale de trois ans."

d'engins pyrotechniques). Idem dans les cas de délinquantes et délinquants récidivistes (lettre d), ainsi que lors de dommages qualifiés à la propriété au sens de l'art.144 al. 2 et 3 CP, qui sont commis dans le cadre d'un attroupement public et/ou provoquent de gros dégâts.

A l'instar de l'interdiction de périmètre, il semble aussi judicieux, sous l'aspect de la proportionnalité, de fixer une durée maximale de trois ans pour l'obligation de se présenter afin qu'une obligation de se présenter puisse être ordonnée pour quelques mois seulement, mais aussi pour une durée d'au maximum trois ans. En revanche, aucune durée minimale n'a été définie.

Article 6 alinéa 2

Chaque commune ne disposant pas d'un poste de police, la notion de poste de police auquel doivent se présenter les personnes frappées par cette mesure a très souvent conduit à des problèmes pratiques d'application. La pratique consistant à autoriser les personnes à se présenter auprès d'une patrouille de police s'est donc développée. Le remplacement de l'expression « poste de police » par la notion plus large d'« office », va également dans le sens de la personne touchée par la mesure, du fait que d'autres autorités peuvent être prises en considération comme bureau où se présenter.

Article 6 alinéa 3

Comme en cas d'interdiction de périmètre, fedpol peut désormais aussi demander qu'une obligation de se présenter soit prononcée.

Article 10

Fedpol est nouvellement en droit de demander qu'une interdiction de stade soit prononcée par les organisateurs de manifestations sportives. Cette recommandation peut en outre être émise indépendamment du fait que les actes de violence aient été commis à l'intérieur ou à l'extérieur du stade.

Article 12 alinéa 1 (nouveau)

Si les autorités ont à l'avenir la possibilité de définir les conditions cadre en matière de sécurité des matchs de football et de hockey sur glace en les soumettant à autorisations et obligations, il va sans dire que les recours contre les décisions y relatives ne peuvent pas avoir d'effet suspensif. Si l'effet suspensif était accordé, toutes les décisions pourraient être contournées par le biais de recours.

Toutefois, la décision de l'autorité de recours devra être respectée par l'autorité compétente dans ses futures décisions. L'autorité de recours peut en outre accorder l'effet suspensif à la décision lorsqu'elle ne porte pas sur des prescriptions destinées à un seul match mais concerne des mesures à plus long terme, par exemple en matière de constructions ou d'installations techniques. Là encore, l'instance de recours ne devrait accorder l'effet suspensif qu'à titre exceptionnel et si cela ne risque pas d'affecter la sécurité du déroulement de la manifestation sportive.

Article 13 alinéa 1 et 3

Les cantons sont désormais compétents pour désigner l'autorité compétente pour accorder les autorisations visées à l'art.3a et pour définir les conditions visées à l'art. 3a al. 2 à 4 et à l'art. 3b.

Article 15 alinéa 2 (nouveau)

Les modifications proposées par la présente révision doivent être considérés comme des amendements au concordat actuel. Au vu du caractère particulièrement urgent de cette problématique, elles doivent entrer en vigueur dans notre canton dès la date de la décision y relative.

4. Collaboration canton- communes

Une collaboration étroite entre le canton et les communes s'effectuera, notamment au niveau de l'établissement des autorisations, conformément aux règlements de police communaux.

5. Incidences financières

Les coûts inhérents à l'exécution des dispositions révisées du concordat pour les cantons et les organisateurs de manifestations sportives doivent être évalués en rapport aux coûts engendrés jusqu'ici et dans le futur par les manifestations sportives.

Sur la base de l'expérience d'autres pays, il est possible d'affirmer qu'à moyen et à long terme, ces mesures conduiront à une décharge de la police et des services de sécurité privés, ce qui aura pour conséquence que l'investissement initial consenti pour la mise en œuvre du billet combiné, d'installations techniques ou architectoniques dans les stades ou pour la mise sur pied de contrôles d'identité sera plus que largement compensé.

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral⁵, cantons et villes ont par ailleurs la possibilité de facturer aux clubs les dépenses inhérentes au déploiement de forces de police dépassant le dispositif de base. Pour leur part, les clubs ont la possibilité de répercuter les coûts éventuels sur les spectatrices et les spectateurs des matchs en majorant les prix des billets ou les tarifs des trains spéciaux.

Le renforcement du travail policier ne nécessitera pas d'augmentation de ressources humaines.

Lieu, date Sion, le

Le président du Conseil d'Etat **Jean-Michel Cina**

Le chancelier d'Etat **Philipp Spörri**

⁵ATF 135 I 130